



Jugement commercial

DOSSIER N° :88/16+126/16

RC :387/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 44-C

DU 03 MARS 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 01/04/16

DELAI DE TRAITEMENT : 11 MOIS 02 JOURS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du trois Mars l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-
En présence de : Mme SOANANDRASANA Thérésia -- JUGE CONSULAIRE-
Mme RASOLOFOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Dame TINASOA MIHAMINA Emilienne, demeurant au Lot 198 Faralaza Talatamaty Antananarivo 101, ayant pour conseil Me Jeannot RAFANOMEZANA, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant en son étude sise au 31 Avenue général Gabriel RAMANANTSOA, 2^{ème} étage Isoraka TANA 101;

Requérante, comparante et concluyente par l'organe de ses conseil ;

Et

-Sieur RANAIVOSON Odilon, résidant au Lot (R+5) 29, Cité des 67 Ha Sud Antananarivo 101

-Société GASCAR et TRUCKS SA, ayant son siège social au lot (R+5) 29 Cité des 67 Ha Sud TANA 101

Requis, ayants pour conseil Me Jeannot RAFANOMEZANA, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant en son étude sise au 31 Avenue général Gabriel RAMANANTSOA, 2^{ème} étage Isoraka, TANA

Requis, comparants et concluants par l'organe de leur conseil;

La BOA Madagascar : ayant son siège à Antananarivo

Tiers saisi

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 18 Mars 2016 servi à la requête de dame TINASOA MIHAMINA Emilienne, assignation a été donnée au sieur RANAIVOSON Odilon et à la société GASCAR ET TRUCKS SA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Déclarer l'assignation recevable ;
 - Constaté l'inexécution de leurs obligations par les requis et leur mauvaise foi;
 - Dire que la requérante a subi des préjudices suite à leurs agissements ;
 - Condamner conjointement et solidairement les requis à lui payer la somme de CENT UN MILLIONS DEUX CENT MILLE ARIARY (AR 101.200.000,00) à titre principal outre les intérêts de droit ainsi que celle de QUARANTE MILLIONS D'ARIARY(AR 40.000.000,00) à titre de dommages intérêts ;
 - Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée les 7 et 8 mars 2016 et la convertir en saisie exécution;
 - Ordonner en conséquence à la BOA MADAGASCAR de se vider les mains entre celles de la requérante de toutes les sommes saisies arrêtées entre ses mains en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation ;
 - Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Jeannot RAFANOMEZANA, Avocat aux offres de droit;
- Cette action a donné lieu à la procédure n° 88/16 ;

Suivant un autre exploit d'Huissier en date du 09 Mai 2016, toujours servi à la requête de dame TINASOA MIHAMINA Emilienne, assignation a été donnée au sieur RANAIVOSON Odilon et à la société GASCAR ET TRUCKS SA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre aux mêmes chefs de demande que dessus et déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 18 Mars 2016 et la transformer en saisie exécution;

Cette deuxième assignation a fait naître le dossier n° 127/16 ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, dame TINASOA MIHAMINA Emilienne fait valoir les moyens suivants :

Suivant statuts signés le 21 Juillet 2014, elle a constitué avec sieur RANAIVOSON Odilon une société dénommée GASCAR ET TRUCKS SA ayant comme objet transport de marchandises et de personnes par voie terrestre, maritime et fluviale, fourniture de services y afférents, location et vente de tous véhicules et engins motorisés neufs et d'occasion, vente en détail de pièces détachées, service de montage et de réparation ;

Pour la constitution du capital social, elle a faits des apports en numéraire d'un montant de AR 34.000.000,00 ;

Par ailleurs, elle a avancé la somme de 101.300.000,00 pour le dédouanement des 2 camions utilisés par la société et diverses avances de fonds ;

Ce montant est comptabilisé dans le compte courant d'associés tel que le courriel de la société KENTIA HOLDING SARL qui s'occupe de la comptabilité de la société en date du 21/01/2016 l'atteste ;

Alors que sieur RANAIVOSON Odilon s'est déjà fait rembourser de presque la totalité des sommes inscrites en sa faveur dans les comptes courants d'associés, il n'en est rien pour elle ;

A ce jour cependant, sieur RANAIVOSON Odilon l'a totalement écarté de la gestion de la société ;

Malgré la mise en demeure faite par voie d'Huissier, les requis n'ont daigné réagir ;

La créance de la requérante est certaine, liquide et exigible depuis l'expiration du délai mentionné dans la sommation interpellative avec commandement de payer du 12/02/2016 ;

Devant une telle situation, elle s'est adressée au Tribunal afin d'obtenir l'autorisation de saisir arrêter les comptes des requis et procéder à la saisie conservatoire de leurs biens ;

C'est ainsi que par ordonnance n° 47 du 26/02/2016, le Tribunal a fait droit à ses demandes ;

Les 7 et 8 mars 2016, elle a fait pratiquer à la saisie arrêt mais seule la BOA a confirmé l'existence d'un compte aux noms des requis ;

Le 18 Mars 2016, il a été procédé à la saisie conservatoire des biens meubles des requis ;

Ces saisies sont régulières étant accomplies en conformité aux dispositions du Code procédure civile en la matière ;

Le Tribunal de commerce est compétent en vertu de l'art 73 du CPC dans la mesure où la présente affaire concerne une contestation entre associés à raison d'une société commerciale ;

L'art 123 de la LTGO impose aux parties l'exécution de leurs obligations découlant de leur contrat or sieur RANAIVOSON Odilon lui a fait savoir qu'il a l'intention de vendre la société la laissant ainsi sans aucune garantie de remboursement ;

Les requis n'ont apporté aucune raison valable à l'inexécution de leurs obligations, ce qui constitue une faute ;

L'art 1^{er} al 1 de la loi sur les sociétés commerciales stipule que « La société commerciale est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens en numéraire, en nature ou en industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par la présente loi. » ;

La bonne foi en matière contractuelle suppose le devoir de loyauté et de coopération or les requis se sont comportés autrement en ignorant les droits de la requérante, ce qui prouve leur mauvaise foi ;

Par ailleurs, les agissements des requis sont sources de préjudice pour la requérante qui, en vertu de l'art 191 al 1^{er} de la LTGO, peut invoquer comme éléments de son préjudice la perte qu'elle a subie et le gain dont elle a été privée par rapport à la somme de 101.200.000,00 qu'elle a injectée dans la société ;

Les dispositions des articles 190, 192 al 1^{er} et 193 de la LTGO lui donnent le droit d'obtenir réparation de ces préjudices ;

Au soutien de ses demandes, elle a versé les pièces suivantes :

- Photocopie des statuts
- Photocopie du courriel de la société KENTIA HOLDING
- Photocopie des divers versements effectués auprès de la banque
- Sommation interpellative du 12/02/2016
- Copie de l'ordonnance n° 47 du 26/02/2016
- PV de saisie conservatoire du 18 Mars 2016
- PV de saisie arrêt du 7 et 8 mars 2016

En réplique, les requis, par le biais de leur conseil Me RAJERISON Olivia, Avocat, concluent au débouté de toutes les demandes et sollicitent la mainlevée de la saisie arrêt et celle de la saisie conservatoire en faisant valoir ce qui suit :

La société GASCAR & TRUCKS est une société de transport de marchandises et de personnes formée entre dame TINASOA MIHAMINA Emilienne et sieur RANAIVOSON Odilon ;

Sieur RANAIVOSON Odilon, étant résident à Bruxelles, a donné mandat à Serge RAZAFIMAHATRATRA pour administrer l'entreprise or c'est la requérante, épouse de son cousin, qui est surtout présente sur les lieux et dirige la société ;

S'étant aperçu qu'aucune comptabilité régulière n'a été tenue, il a fait appel au service d'un expert comptable via la société KENTIA HOLDING SARL pour structurer et mettre en place la comptabilité 2014-2015 car les premières déclarations doivent être faites en mai 2016 ;

L'analyse des comptes a permis de constater que le plus gros volume des activités a été traité en espèces et la requérante a inscrit dans le registre de caisse suivi exclusivement sur Excel plus de 140.000.000 Ariary en prétendus apports en compte courant ;

Pourtant, il n'existe aucune convention d'apport ratifiée par l'AG des actionnaires comme le veulent les statuts et la loi sur les sociétés commerciales ;

Les pièces qu'elle a fournies pour justifier ces apports sont signées par elle-même ;

Suivant l'art 17 des statuts, confirmé par l'AG Constitutive du 22/07/2014, toute convention entre la société et un tiers doit être soumise à l'autorisation préalable de l'Administrateur ;

L'administrateur seul peut valider la nécessité de faire appel à des emprunts et d'en valider les modalités et le type ;

La requérante n'a pas pu répondre à la question de l'expert comptable relative à l'origine des fonds ;

Un ordre de virement de AR 40.000.000,00 a été fait en sa faveur le 20/01/2016 mais après demande de la banque auprès de sieur Odilon, seulement la somme de AR 35.000.000,00 a été autorisée à lui être versée en guise de remboursement des soi-disant sommes avancées en 2015 parce que les comptes annuels n'ont pas encore été établis ;

Des chèques au nom de la requérante et au nom de son assistante sont également sortis du compte bancaire de la société ;

Les comptes et la gestion de la société ne sont plus clairs ;

Suite à cela, la requérante a vite fait servir une sommation interpellative avec commandement de payer la somme de AR 101 200 000,00 à la société GASCAR & TRUCKS ;

Les saisies pratiquées par la requérante pénalisent la société alors que les sommes réclamées ne sont pas justifiées ;

Le rapport d'audit du commissaire aux comptes émet une réserve particulière par rapport au compte courant invoqué par la requérante et une réserve générale sur les comptes (Page 23 -32)

En effet, il y est écrit « En l'absence de convention, il y a lieu de nous faire parvenir le justificatif du bienfondé des apports en espèces de 92.000.000,00 et de le faire valider par l'intéressée et l'administrateur. » ;

La requérante n'est pas en mesure de le fournir et l'administrateur ne valide pas ces apports ;

Depuis la saisie arrêt, c'est le sieur RANAIVOSON Odilon qui paie sur ses deniers personnels les charges de l'entreprise ;

Par ailleurs, la saisie conservatoire des véhicules de la société handicape son fonctionnement normal ;

Ainsi, il y a urgence à débloquer les sommes saisies et à lever la saisie conservatoire sur les meubles ;

Le cabinet KENTIA HOLDING n'atteste pas l'existence de la prétendue créance mais a expliqué qu'il manque des pièces justificatives que dame TINASOA doit fournir, les reçus sont signés par elle-même et ne sont que douteux ;

Par le fait que c'est la requérante elle-même et son mari qui s'occupent de l'administration financière et des comptes de la société, elle a pu inscrire les sommes qu'elle voulait en compte courant sans justificatif et sans pièces à l'appui ;

Il est faux qu'elle ait informé à chaque fois l'administrateur de ces apports et encore moins que celui-ci en ait donné l'approbation ;

Les échanges de mail tant avec la requérante qu'avec le cabinet KENTIA HOLDING montrent que le sieur RANAIVOSON Odilon a été effaré par le montant improbable avancé par la requérante pour son compte courant ;

Il n'y a de mauvaise foi dans cette affaire que celle émanant de la requérante qui veut gagner malicieusement de l'argent aux dépens des requis ;

Quant au compte courant du sieur RANAIVOSON Odilon, s'il a pu se faire rembourser, c'est avec l'accord de la requérante qui tient les comptes de la société ;

Les documents versés au dossier n'ont été confectionnés que pour le besoin de la cause car elle n'a jamais communiqué ces documents au cabinet KENTIA HOLDING, raison pour laquelle ce cabinet a alerté les requis ;

Par ailleurs, ce cabinet a rédigé une attestation qui explique pourquoi il n'accepte ni ne valide les comptes courants de la requérante car elle n'a communiqué aucune pièce conforme justifiant le montant qu'elle prétend avoir avancé ;

Il n'y a aucune partialité entre les actionnaires puisque la requérante s'est déjà fait rembourser 35 millions ariary de son compte courant en janvier 2016 tel qu'il ressort du mail entre BOA et sieur Odilon en date du 20/01/2016 ;

A l'appui de leurs défenses, ils versent les pièces ci-après :

- Etats de salaire Février, Mars, Avril 2016
- Reçus n° 12 à 319, 24 à 31
- Extrait RCS
- Statuts
- Rapport du Commissaire aux apports et notes annexées
- Mail de Kanto RANDRIANARIMANANA
- Mail de Tinasoa RAZAFIMAHATRATRA
- Note de service adressée aux membres du personnel
- Confirmation de virement en date du 20/01/2016
- Mémoire de l'audit des comptes de GASCAR & TRUCKS SA
- Attestation de KENTIA HOLDING

Dans ses conclusions ultérieures, la requérante fait soutenir ce qui suit :

L'art 51 de la LTGO stipule que le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve ;

Le courriel du cabinet KENTIA HOLDING en date du 26 Janvier 2016 atteste l'existence de la créance ;

De plus, elle a avancé ces sommes pour le dédouanement des 2 camions utilisés par la société GASCAR ET TRUCKS et aussi pour diverses avances de fonds ;

De son côté, sieur RANAIVOSON Odilon s'est déjà fait rembourser de presque la totalité des sommes inscrites en sa faveur ;

Or à ce moment, aucune convention n'existe entre sieur Odilon et la société GASCAR ET TRUCKS ;

C'est par pure mauvaise foi que les requis contestent le bienfondé de sa créance ;

Il importe également de remarquer que le commissaire aux comptes a également émis des réserves concernant le compte courant de sieur Odilon dans les pages 22 et 23 de son rapport en précisant que « En absence de convention, il y a lieu de nous faire parvenir le justificatif du bienfondé des apports en espèces de MGA 22.00.000,00 et le faire valider par l'intéressée et l'administrateur. » ;

Sieur RANAIVOSON Odilon était absent de Madagascar et c'est la raison qui a obligé la requérante à avancer des fonds ;

A chaque apport en numéraire, inscription est toujours faite sur les comptes courant d'associés aussi bien pour sieur RANAIVOSON Odilon que pour elle et elle a toujours informé sieur Odilon ;

Les requis n'ont nullement produit une preuve pour justifier leurs prétentions en conformité aux articles 06 et 09 du Code de procédure civile ;

Par ailleurs, sieur RANAIVOSON a avoué s'être fait rembourser alors qu'il ne rapporte pas la preuve selon laquelle, la requérante y a donné son consentement ;

Le droit au remboursement est un principe fondamental. Les comptes d'associés ont pour caractéristiques essentielles, en l'absence de convention particulière ou statutaire les régissant d'être remboursables à tout moment, selon la jurisprudence (Cass.Com 15-7-1982 : Rév. Société 1983 p 75 note J.6P. Sortais ; Cass.Com 24-6-1997 n° 95-20.056) et l'associé peut exiger le remboursement quelle que soit la situation financière de la société et peu important que la somme qu'il réclame excède la trésorerie disponible » (Cass. Com 8-12-2009 n°08-16..418 : RJDA 3/10 n° 246) ;

DISCUSSION :

En la forme :

Les procédures n° 88/16 et 126/16 présentent un lien de connexité évident en ce qu'elles tendent au recouvrement de la même créance et mettent en cause les mêmes parties ;

En application de l'art 86 du Code de procédure civile, il convient d'ordonner leur jonction ;

Les assignations ont été servies en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de les recevoir ;

Au fond :

• Sur les obligations des requis et la créance :

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve » ;

Selon l'art 9 du Code de procédure civile, Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions ;

En l'espèce, dame TINASOA MIHAMINA Emilienne prétend avoir une créance de AR101.200.000,00 sur la société GASCAR & TRUCKS SA dans le cadre d'un compte courant d'associé ;

Des éléments du dossier, il résulte qu'il n'est pas contesté que dame TINASOA MIHAMINA a dirigé de fait la société GASCAR & TRUCKS SA pendant que l'Administrateur général, sieur RANAIVOSON Odilon était à l'étranger ;

Il n'est pourtant pas suffisamment prouvé qu'une convention de compte courant a été établie ;

Par ailleurs, le mémorandum du Commissaire aux comptes établi en vertu de l'art 724 de la loi sur les sociétés commerciales, comporte une réserve autrement dit, l'organe légal chargé du contrôle de la société n'a pas encore certifié la régularité et la sincérité du compte de la société GASCAR & TRUCKS ;

Il s'ensuit qu'en l'état actuel de l'affaire, la preuve de la créance de la requérante n'est pas suffisamment établie ;

Par conséquent, il convient de rejeter la demande ;

• Sur les autres demandes :

Eu égard aux motifs ci-dessus, les autres demandes ne peuvent qu'être rejetées ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Ordonne la jonction des procédures n° 88/16 et 127/16.

Reçoit les assignations, en la forme.

Au fond :

Déboute la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

- Met les frais et dépens de l'instance à la charge

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.